



## DU 19 JANVIER 2017

---

### **Dossier n° 23 – 2016/2017 : Cygne Noir c. LR Guadeloupe**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu les Règlements Sportifs de la Ligue Régionale de Guadeloupe saison 2016/2017 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours gracieux introduit par l'association sportive du Cygne Noir ;

Vu le recours introduit par l'association sportive du Cygne Noir par l'intermédiaire de son Président, Monsieur ...;

Vu la demande de report introduite le 12 Décembre 2016 par le conseil de l'association sportive du Cygne Noir et acceptée par la Chambre d'Appel ;

Après avoir entendu l'association sportive du Cygne Noir, régulièrement convoquée et représentée par Maître ...accompagné de Monsieur ..., stagiaire au sein de son cabinet d'avocat ;

La Ligue Régionale de Guadeloupe, invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

L'association sportive MJC Des Abymes, invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

**Faits et procédure :**

CONSTATANT que le 15 Octobre 2016 se déroulait la rencontre n°003 du championnat sénior masculin de 1<sup>ère</sup> division organisé par la Ligue Régionale de Guadeloupe opposant le Cygne Noir au MJC des Abymes ;

CONSTATANT que cette rencontre s'est soldée par une victoire du MJC des Abymes sur le score de 77 à 80 ; que par ailleurs ladite rencontre s'est déroulée sans incident et qu'aucune réserve n'a été inscrite sur la feuille de marque ;

CONSTATANT néanmoins que lors du contrôle de la feuille de marque par la Commission Régionale Sportive, celle-ci a constaté la participation de Monsieur ...– licence n°VT898974 – Type JC2 en méconnaissance des règlements sportifs de la Ligue Régionale lesquels n'autorisent pas la participation des licences de types JC2 dans cette compétition ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale Sportive a transmis le 19 Octobre 2016 au Bureau de la Ligue Régionale de Guadeloupe sa proposition de pénalité sportive ;

CONSTATANT que le Bureau de la Ligue Régionale de Guadeloupe a en conséquence retenu la participation irrégulière d'un joueur, ce qui entraîne de facto la responsabilité du club ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 20 Octobre 2016, le Bureau a décidé :

- De donner match perdu par pénalité par le groupement sportif du Cygne Noir ;
- De fixer ainsi le résultat du match Cygne Noir – MJCA : 0-2 ;

CONSTATANT qu'un recours gracieux a été introduit le 27 Octobre 2016 par l'association sportive du Cygne Noir devant la Ligue Régionale de Guadeloupe lequel est resté sans réponse à ce jour ;

CONSTATANT que, parallèlement, par un courrier du 8 Novembre 2016, l'association sportive du Cygne Noir, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que convoquée initialement pour la séance de la Chambre d'Appel du 14 Décembre 2016 l'association sportive du Cygne Noir, par l'intermédiaire de son avocat, a effectué une demande de report ;

CONSTATANT que cette demande a abouti et a conduit à une nouvelle convocation pour la séance du 19 Janvier 2017 ;

CONSTATANT que l'appelant conteste d'une part l'attribution d'une licence de type JC2 au joueur et d'autre part la perte pénalité de la rencontre aux motifs que le club est victime de l'illisibilité du règlement envoyé très tardivement ; qu'en ce sens la sanction prononcée est disproportionnée et ne prend pas en compte les erreurs administratives imputables à la Ligue Régionale de Guadeloupe ; qu'au surplus étant de bonne foi, il conviendrait d'infirmer la

décision de première instance et de condamner la Ligue Régionale aux dépens ;

## **La Chambre d'Appel**

### **Sur l'envoi tardif des règlements de la Ligue Régionale de Guadeloupe et l'illisibilité de ceux-ci :**

CONSIDERANT tout d'abord que le requérant conteste les règlements de la Ligue Régionale de Guadeloupe lesquels auraient été envoyés tardivement à l'ensemble des clubs ce qui ne permettrait pas d'en prendre connaissance et de les étudier au préalable ;

CONSIDERANT que toute compétition se doit d'être régie par un règlement ; que celui-ci pour être applicable à l'ensemble des groupements sportifs doit être écrit, préalable à la compétition et publié ;

CONSIDERANT qu'il est établi que le règlement sportif de la Ligue Régionale de Guadeloupe a été transmis à l'ensemble des groupements sportifs en date du 6 Septembre 2016 par courrier électronique, soit un mois avant le début du championnat ; qu'au surplus ledit règlement est régulièrement publié sur son site internet ;

CONSIDERANT qu'ainsi le règlement est légalement opposable à l'ensemble des clubs auxquels il fait grief dès lors que ces trois conditions ont été valablement remplies ;

CONSIDERANT par ailleurs que ce point de règlement n'a fait l'objet d'aucune modification depuis plusieurs saisons sportives ; que si cela avait été le cas la Ligue Régionale de Guadeloupe aurait informé en amont les clubs du nouveau texte et diffusé l'information dès la saison précédente ;

CONSIDERANT dans un deuxième temps que l'appelant assure que les règlements sportifs ne sont pas clairs et conduisent indubitablement les clubs à commettre des erreurs ;

CONSIDERANT que sur l'illisibilité du règlement, le requérant dispose que l'article 11 lequel fait référence aux règles de participation du championnat régional sénior masculin n'est pas compréhensible ;

CONSIDERANT que cet article dispose pourtant que les types de licences permettant la participation aux compétitions régionales sénior sont les licences JC et JC1 et T dans la limite de trois par équipe pour ces deux dernières ;

CONSIDERANT donc à la lecture de ce texte que par déduction les licences de types JC2 ne sont pas autorisées pour la participation à ce championnat ; qu'il n'existe aucune difficulté de compréhension de ce texte qui s'applique aux clubs depuis plusieurs années et est donc connu des clubs ;

**Sur l'attribution d'une licence de type JC2 :**

CONSIDERANT que le club du Cygne Noir conteste l'attribution d'une licence de type JC2 à Monsieur ..... lequel aurait effectué une demande de mutation à caractère exceptionnel dans le but d'obtenir une licence de type JC1 ; que la Ligue Régionale n'aurait en outre pas averti le club et le joueur et aurait gardé le silence sur le fait que la licence attribuée ne lui permettait pas de régulièrement participer au championnat dans lequel était engagée la seule équipe sénior masculine de l'association sportive du Cygne Noir ;

CONSIDERANT que le 12 septembre 2016 le joueur a fourni à la Ligue Régionale de Guadeloupe l'ensemble des documents permettant l'examen de sa demande de mutation vers un nouveau club ; que répondre aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel permet d'obtenir une licence de type JC1 à l'occasion d'un changement de club ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article 410.2 des Règlements Généraux de la FFBB « *un licencié répondra aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel s'il change de domicile ou de résidence en raison :*

- *D'un problème familial,*
- *D'un problème de scolarité,*
- *D'un problème d'emploi,*
- *D'un changement de la situation militaire,*
- *De la situation nouvelle de l'association sportive quittée notamment par suite de forfait, mise en sommeil, dissolution. » ;*

CONSIDERANT que les documents à fournir pour l'examen d'une demande de mutation à caractère exceptionnel sont :

- l'imprimé type de demande de licence dûment complété en présence du certificat médical ;
- l'imprime type de demande de mutation ;
- un justificatif de domicile (pour attester du déménagement) ;
- un justificatif de la mutation (contrat de travail, attestation de l'employeur, certificat de scolarité ou courrier expliquant la mutation) ;

CONSIDERANT que le joueur dans sa demande de mutation indique comme unique motif de changement de club « *l'évolution sportive* » ; que ce motif ne rentre pas dans les conditions précitées ;

CONSIDERANT que le joueur ne justifie en effet d'aucun déménagement ; qu'à ce titre le joueur ne répond pas aux critères pour l'obtention d'une licence de type JC1 ;

CONSIDERANT qu'à l'appui de l'ensemble de ces éléments, c'est à bon droit que le Bureau de la Ligue Régionale n'a pas octroyé de licence JC1 au joueur ;

CONSIDERANT dès lors qu'il appartenait au club de prendre connaissance des règles de participation du championnat dans lequel était engagée l'équipe sénior masculine ; que ce manquement de la part du club ne peut être pas

imputé à la Ligue Régionale de Guadeloupe au simple motif de l'absence d'information de la Commission Qualification ;

CONSIDERANT que la Commission Qualification a uniquement pour rôle de qualifier les personnes sollicitant une licence ; que ladite commission n'est pas compétente concernant les règles de participation ; qu'en ce sens celle-ci ne pouvait avertir le club et le joueur du risque qu'entraînerait une participation du joueur au championnat sénior masculin de 1<sup>ère</sup> division ;

CONSIDERANT donc qu'il appartient à chaque club de prendre connaissance des règlements sportifs édictés et en vigueur ;

CONSIDERANT enfin que le club considère que l'attribution d'une licence de type JC2 prive le joueur de son droit de participer au championnat de 1<sup>ère</sup> division ;

CONSIDERANT en effet que si la qualification d'un joueur avec une licence de type JC2 ne permet à celui-ci de participer au championnat de 1<sup>ère</sup> division, cette décision ne le prive cependant pas de son droit de participer à toutes les autres compétitions dans lesquelles les licences de type JC2 sont autorisées à participer ;

CONSIDERANT qu'en faisant une juste application de la règle relative au demande de mutation à caractère exceptionnel, la Ligue Régionale ne prive pas d'un droit Monsieur ..... lequel est autorisé à participer à d'autres compétitions ;

**Sur la participation du joueur et les conséquences disproportionnées de la décision :**

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque club et à l'entraîneur de vérifier si le type de licence permet la participation à la compétition ; que le club accédant en 1<sup>ère</sup> division cette saison sportive a manqué de diligence en ne prenant pas connaissance de cette règle applicable à ce championnat ;

CONSIDERANT que l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux prévoit qu'en cas de participation irrégulière d'un joueur, la pénalité sportive réglementairement prévue est la perte par pénalité de la rencontre au cours de laquelle le joueur a irrégulièrement participé ;

CONSIDERANT qu'en alignant Monsieur ..... ne bénéficiant pas d'une licence de type C, C1 ou T conformément à l'article 11 précité et donc d'une autorisation à participer, le Cygne Noir n'a pas respecté les règles de participation dudit championnat ;

CONSIDERANT que l'infraction aux règlements est établie et la pénalité sportive réglementairement fondée ;

CONSIDERANT qu'en matière administrative, le Bureau de la Ligue Régionale est tenu de veiller à l'application des règlements et qu'il ne peut apprécier au cas d'espèce les manquements aux règles de participation qui sont réglementairement sanctionnés de la perte par pénalité de la rencontre par le club fautif ; que ces dispositions applicables à tous ont pour finalité

d'assurer l'égalité de traitement des clubs engagés dans une même compétition ; qu'en conséquence la sanction prévue n'est pas disproportionnée ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas du pouvoir de la Chambre d'Appel d'écarter l'application d'une règle ; que dès lors la Commission ne peut que constater que le Bureau de la Ligue Régionale de Guadeloupe n'a fait qu'appliquer la règle qui devait être appliquée en l'espèce en prononçant la perte par pénalité de la rencontre au cours de laquelle le joueur a irrégulièrement participé ;

CONSIDERANT donc qu'il convient de rejeter l'ensemble des moyens soulevés par l'association sportive du Cygne Noir ; qu'en conséquence il ne peut être fait droit à la demande de condamnation aux dépens de la Ligue Régionale, qui ne relève en outre pas de la compétence d'un organisme fédéral, dès lors que le Bureau en faisant une stricte application de ses règlements n'a pas commis d'erreur d'appréciation ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Ligue Régionale de Guadeloupe.

Mesdames ROS et TERRIENNE,  
Messieurs LANG, BES et SALIOU ont participé aux délibérations.

**Dossier n° 26 – 2016/2017 : Unité Sainte Rosienne c. LR Guadeloupe  
(Demande de réexamen)**

Vu les Statuts et Règlement Intérieur de la Fédération Française de Basketball (FFBB) ;

Vu les Statuts et Règlement Intérieur de la Ligue Régionale de Guadeloupe ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB, notamment ses Titres II, III et IX ;

Vu les décisions prises par la Ligue Régionale de Guadeloupe ;

Vu le recours gracieux introduit par Unité Sainte Rosienne Omnisports (USR) ;

Vu les décisions contestées ;

Vu le recours introduit par Unité Sainte Rosienne Omnisports devant la Chambre d'Appel ;

Vu les auditions de l'association Unité Sainte Rosienne Omnisports représentée par son Président, Monsieur ..., et de la Ligue Régionale de Guadeloupe représentée par Messieurs ...et ..., respectivement Président et Président de la Commission Juridique, lors de la réunion de la Chambre d'Appel du 14 décembre 2016 ;

Vu la décision de la Chambre d'Appel du 14 décembre 2016 régulièrement notifiée ;

Vu la demande du Bureau Fédéral réuni le 13 janvier 2017 de réexaminer le dossier à la demande de la Ligue Régionale de Guadeloupe ;

Vu les invitations à transmettre des observations adressées à l'USR, à la Ligue de Guadeloupe et aux clubs concernés ;

Vu les observations complémentaires transmises par la Ligue ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu téléphoniquement l'association de l'USR représentée par son Président ;

**Faits et procédure :**

CONSTATANT qu'au terme de la saison sportive 2015/2016, la Ligue Régionale de Guadeloupe a envoyé aux groupements sportifs les courriers d'engagements pour la nouvelle saison sportive ; que le courrier aurait été réceptionné par la section basket du club de l'USR Omnisports ;

CONSTATANT qu'en raison de désaccords institutionnels entre l'omnisports et sa section, la Ligue Régionale a provoqué une rencontre en juillet 2016 sans que l'association-mère n'y réponde favorablement ;

CONSTATANT que le 25 juillet 2016, la Ligue Régionale de Guadeloupe a en conséquence accordé l'affiliation à la section basket et l'a également engagée dans ses différents championnats ; que cette décision a été contestée par l'association omnisports en ce qu'elle assimilait l'enregistrement de cette affiliation à une décision d'accorder la prise d'autonomie de la section basket ;

CONSTATANT que l'omnisports a contesté sa décision par les voies du recours gracieux et de l'appel ;

CONSTATANT que dans sa décision du 29 septembre 2016, la Chambre d'Appel a constaté que :

- la Ligue Régionale de Guadeloupe avait fait droit au recours gracieux formulé par le club d'Unité Sainte Rosienne Omnisports contre la décision d'affilier et d'engager la section basket ;
- l'association omnisports était seule affiliée à la Fédération Française de Basket-ball et responsable vis-à-vis d'elle ;
- le recours de l'Unité Sainte Rosienne Omnisports était sans objet ;

CONSTATANT que le club a alors engagé et fait participer ses équipes aux différents championnats organisés par la Ligue ;

CONSTATANT ainsi que, du 9 au 26 octobre 2016, 15 rencontres ont été jouées par les différentes équipes du club :

CATEGORIES	EQUIPES	POULE	DIV	N° MATCH	DATE
Régional Sénior 1	AO Gourbeyre/USR	A	1	D001	15/10/2016
	USR/Baie Mahault BC	A	1	D009	22/10/2016
U20 Masculin régional	AO Gourbeyre/USR	A	1	D001	15/10/2016
	USR/Baie Mahault BC	A	1	D009	22/10/2016
U17 Masculin régional	USR/Baie Mahault BC			E011	19/10/2016
	USR/Lamentin BC			E013	19/10/2016
	MJC des Abymes/USR	A	TP P2	E016	16/10/2016
	Phoenix 95/USR	A	TP P2		26/10/2016
	Lamentin BC/USR				23/10/2016
U15 Masculin régional	USR/Phoenix 95	A	TP P2		09/10/2016
	USR/Les Flyers	A	TP P2		16/10/2016
	USR/Baie Mahault BC	A	TP P2		16/10/2016
U13 Masculin régional	USR/Baie Mahault BC	A	TP P2		19/10/2016
	USR/AC Darbousier	A	TP P2		19/10/2016
	Phoenix 95/USR	A	TP P2		15/10/2016

CONSTATANT cependant que le Bureau de la Ligue Régionale de Guadeloupe a, lors de sa réunion du 27 octobre 2016, constaté et retenu que le club n'avait pas transmis les documents de licence de l'ensemble de ses joueurs dans le délai réglementaire et a, en conséquence :

- procédé au retrait de la qualification des joueurs et entraîneurs de l'Unité Sainte-Rosienne ayant participé à l'ensemble des rencontres jouées par le club dans les différentes catégories ;
- donné perdues par pénalité toutes lesdites rencontres ;
- fixé le résultat de chacune de ces rencontres à 2 – 0 au bénéfice du club adverse ;



CONSTATANT qu'un recours gracieux avait été introduit par l'association sportive devant la Ligue Régionale de Guadeloupe sans qu'une réponse ne lui soit apportée ;

CONSTATANT que par un courrier du 19 novembre 2016, l'association sportive de l'Unité Sainte-Rosienne Omnisports, par l'intermédiaire de son Président, avait régulièrement interjeté appel de l'ensemble des décisions ;

CONSTATANT que l'appelant contestait ces décisions tout d'abord sur la forme en raison de l'absence d'invitation à présenter ses observations et de l'incompétence du Bureau à prononcer de telles décisions sans consultation préalable de la Commission compétente ; que, sur le fond, il soutenait que « *la Ligue n'avait pas mis en œuvre les voies et moyens en vue de procéder à un retour à une bonne administration et n'avait pas, en outre, rétabli l'omnisports dans ses droits administratifs ; que les désordres juridique et administratif et l'incapacité pour le club d'accéder à la plateforme informatique pour l'enregistrement des licences ont conduit au prononcé de sanctions iniques qui fragilisent le club et affectent les intérêts sportifs de cinq équipes ; que le préjudice est disproportionné* » ;

CONSTATANT que l'USR Omnisports avait été régulièrement invitée et convoquée à présenter ses observations écrites et orales devant la Chambre d'Appel ; que la Ligue Régionale de Guadeloupe et les clubs concernés par le sort des rencontres ont été régulièrement invités ;

CONSTATANT que la Chambre d'Appel s'est réunie au siège de la Fédération le jeudi 14 décembre 2016 ; que des représentants de l'USR et de la Ligue ont pu être auditionnés ;

CONSTATANT qu'au terme de la réunion, la Chambre d'Appel a délibéré et a décidé, au regard des éléments en sa possession :

- D'annuler sur la forme l'ensemble des décisions prises par la Ligue Régionale de Guadeloupe ;
- De se ressaisir du dossier ;
- De confirmer les résultats acquis sur le terrain.

CONSTATANT que cette décision a été notifiée au requérant, à l'ensemble des clubs intéressés et à la Ligue Régionale de Guadeloupe ;

**Demande de réexamen :**

CONSIDERANT que la Ligue Régionale de Guadeloupe a interpellé la Fédération quant à cette décision et à son fondement ;

CONSIDERANT qu'à titre tout à fait exceptionnel, le Bureau Fédéral réuni le 13 janvier 2016 a décidé de faire application de l'article 918 des Règlements Généraux lequel permet le réexamen d'un dossier examiné en appel ;

CONSIDERANT en effet que cet article dispose que « *Lorsqu'il estime que la décision de la Chambre d'Appel ou d'un organisme de première instance n'a pas tenu compte d'éléments importants ou lorsque des éléments nouveaux*

*sont apparus depuis sa décision, le Bureau Fédéral peut demander à la Chambre d'Appel de procéder à un réexamen de l'affaire. » ;*

CONSIDERANT que ce même article prévoit que « *la Chambre d'Appel apprécie souverainement le bien-fondé de la demande de réexamen et, dans ce cas, maintient ou réforme la précédente décision* » ;

CONSIDERANT qu'une partie de la décision objet de la présente demande est fondée sur la commission d'une « *faute administrative* » de la Ligue en ce qu'elle n'aurait, d'une part, pas transmis « *les codes informatiques à l'association omnisports* » et aurait, d'autre part, « *persévéré dans la confusion en ne faisant pas une application éclairée de la décision relative à l'affiliation* » ; qu'en ce sens, le « *défait de qualification régulière relèv[ait] donc d'un cas de force majeure* » ;

CONSIDERANT que la Ligue soutient en effet que la transmission des codes informatiques relève de la Fédération et qu'elle n'avait pas à s'ingérer dans le fonctionnement et les relations conflictuelles entre le président de l'omnisports et celui de la section basket ;

CONSIDERANT que ces éléments peuvent effectivement faire l'objet d'un nouvel éclairage en ce qu'il apparaît notamment que les modalités de communication des codes informatiques FBI sont imprécises ; qu'à ce titre, la Chambre d'Appel décide de procéder au réexamen du dossier à l'appui de ces considérations ;

#### **La Chambre d'Appel :**

##### **Sur la forme :**

CONSIDERANT qu'en application des Règlements Généraux et des Statuts de la Ligue, le Bureau de la Ligue ne pouvait prononcer de pénalités sportives qu'après consultation de la commission compétente ;

CONSIDERANT que dans le présent dossier, aucune pièce ne permet d'établir que la Commission en charge des Qualifications ou la Commission Sportive n'aient été préalablement sollicitées entachant ainsi d'irrégularités les décisions prises par le Bureau ;

CONSIDERANT au surplus qu'en invitant le club à une réunion dont « *l'objet concerne la situation administrative et financière du groupement sportif* », il apparaît que l'Unité Sainte-Rosienne Omnisports n'a pas été en mesure de préparer utilement sa défense ;

CONSIDERANT dès lors que les décisions de la Ligue Régionale de Guadeloupe, notifiées par ailleurs au correspondant de la section basket du club, sont entachées d'irrégularités ;

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des décisions de la Ligue Régionale de Guadeloupe doit être annulé sur la forme ;

CONSIDERANT néanmoins qu'en raison de l'effet dévolutif de l'appel, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; qu'il convient en l'espèce de se ressaisir et d'examiner le présent litige ;

**Sur le fond :**

CONSIDERANT que la présente affaire porte sur la participation de joueurs à plusieurs rencontres de différents championnats qui n'auraient pas été qualifiés ; que la constatation de ces irrégularités a conduit au prononcé de la perte par pénalité des rencontres ci-dessus référencées ;

CONSIDERANT en effet que, pour fonder ses décisions, la Ligue Régionale aurait fait une stricte application de l'article 415 des Règlements Généraux lequel permet aux associations sportives affiliées de saisir directement les informations nécessaires à la délivrance de la licence moyennant le respect d'une procédure précise ;

CONSIDERANT ainsi que « *dans les huit jours ouvrables suivant la saisie de la licence, l'association devra envoyer les éléments du dossier de demande de licence, par tout moyen justifiant de l'envoi du dossier [à l'organisme] compétent sous couvert de la responsabilité de son Président* » ;

CONSIDERANT qu'il est en l'espèce établi et non contesté que l'USR Omnisports n'a pas transmis dans les huit jours ouvrables suivant la saisie des licences les éléments afférents ;

CONSIDERANT dès lors que le retrait de la qualification des joueurs et entraîneurs dont le dossier était incomplet ou non conforme pouvait réglementairement intervenir ;

CONSIDERANT toutefois que ce retrait doit intervenir « *conformément aux dispositions du Titre IX des Règlements Généraux FFBB* » ; que l'article 904 reprend le principe général du droit qui veut que « *le retrait d'une décision ou mesure administrative attribuant à tort un droit à un licencié ou à une association ou société sportive ne peut, hors le cas de fraude de ceux-ci, remettre en cause les effets de l'acte antérieurs à ce retrait.* » ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient de déterminer le caractère frauduleux de l'absence de transmission desdits documents par le club de l'USR Omnisports pour décider de la perte par pénalité des rencontres ;

CONSIDERANT que pour justifier du retard dans l'envoi des documents de licence, l'association omnisports évoque sa bonne foi et fait état de difficultés avec le président de la section basket de son club, Monsieur ..., lequel aurait, d'une part, fait de la rétention de documents et, d'autre part, conservé les codes informatiques de la base de données ;

CONSIDERANT que la Ligue estime pour sa part que cet état particulier relève d'un problème de gouvernance interne au sein de l'omnisport et qu'elle ne peut intervenir et désengager la responsabilité de l'association sur ce motif ;

CONSIDERANT néanmoins que conformément aux Statuts, Règlement Intérieur et Règlements Généraux de la FFBB et de la Ligue, l'affiliation confère des droits et des obligations aux clubs affiliés ;

CONSIDERANT que l'article 308.2 des Règlements Généraux rappelle que « *lorsque l'association affiliée à la Fédération est une association omnisports, elle est seule responsable vis-à-vis de la Fédération* » ;

CONSIDERANT que les organismes fédéraux sont dès lors tenus de garantir à leur structure l'exercice de leurs prérogatives ; que la désignation d'un correspondant principal du club n'est qu'une faculté laissée aux organismes de désigner une personne pour la gestion courante des championnats mais que celui-ci ne peut en aucun cas se substituer au président, seule personne juridiquement responsable ;

CONSIDERANT en outre que, contrairement à ce que soutient la Ligue, le président de l'association a transmis en date du 26 septembre 2016 un courrier dans lequel il indique qu'il « *confirme suite à [sa] demande à la FFBB de rétablir l'administration de la section Basket à l'USR avec comme Président et correspondant, Monsieur ....* » ; qu'il précise par ailleurs être « *dans l'attente des éléments (codes, etc ...) pour [lui] permettre de réaliser les opérations* » ;

CONSIDERANT ainsi qu'il est établi et démontré qu'au sein de l'association USR Omnisports, c'est Monsieur... qui devait être l'interlocuteur exclusif de la Ligue ;

CONSIDERANT dès lors que la section basket, qui est restée détentrice des codes informatiques et en possession des documents de licence, ne pouvait cependant plus interagir avec la Ligue ;

CONSIDERANT que les codes informatiques n'ont pas été transmis au club USR Omnisport ; que dès lors ce dernier se trouvait dans l'impossibilité de transmettre les éléments par informatique, ainsi que les dossiers ;

CONSIDERANT que l'absence d'information au Président de l'association du risque qu'il faisait encourir à ses équipes en faisant participer des joueurs dont les dossiers n'avaient pas été transmis dans les délais réglementaires a contribué à faire naître une situation particulière ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un cas exceptionnel qui ne peut être imputable au club qui n'a d'aucune manière, volontairement ou délibérément, refusé de transmettre les informations concernant les licenciés du club ;

CONSIDERANT enfin qu'après la régularisation individuelle des dossiers de licence, il apparaît que la Ligue n'a relevé aucun problème de qualification et a régulièrement qualifié l'ensemble des licenciés du club ;

CONSIDERANT dès lors que si la Ligue devait effectivement procéder au retrait des qualifications de toutes les licences qui n'avaient pas été transmises, ce retrait ne pouvait intervenir qu'à compter de l'information du défaut de régularisation, soit à partir du 27 octobre 2016 ;

CONSIDERANT ainsi qu'il convient de valider rétroactivement les licences de l'association sportive de l'Unité Sainte-Rosienne et de confirmer, par voie de conséquence, les résultats acquis sur le terrain ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel estime bien-fondé la demande de réexamen

Et décide :

- De réformer sa décision prise lors de sa réunion du 14 décembre 2016 ;
- D'annuler sur la forme l'ensemble des décisions prises par la Ligue Régionale de Guadeloupe ;
- De se ressaisir du dossier ;
- De confirmer les résultats acquis sur le terrain.

Messieurs LANG, BES et SALIOU ont participé aux délibérations.

## **Dossier n° 35 – 2016/2017 : BC Ermont c. CD Val d’Oise**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres IV, VI et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers du Comité Départemental du Val d’Oise ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l’association sportive du BC Ermont ;

Après avoir entendu l’association sportive BC Ermont, régulièrement convoquée, et représentée par sa Présidente Madame ...;

Le Comité Départemental du Val d’Oise régulièrement invité à présenter ses observations, ne s’étant pas présenté ;

L’association sportive ACS Corneilles régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s’étant pas présentée ;

Le BC Ermont ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus en séance publique ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que pour la saison sportive 2016/2017 le BC Ermont a engagé une équipe afin de participer au championnat départemental masculin 2 (DM2) organisé par le Comité Départemental du Val d’Oise ;

CONSTATANT que Monsieur ...– licence n°VT... a participé à plusieurs rencontres avec le BC Ermont alors même qu’il n’était pas licencié à la FFBB et donc non-qualifié ;

CONSTATANT que le joueur a ainsi participé aux trois premières rencontres du championnat de DM2 :

- n°268 du 6 novembre 2016 entre l’US Ennery et le BC Ermont (63-60) ;
- n°273 du 18 Novembre 2016 entre le BC Ermont et le BC L’Isle Adam (61-58) ;
- n°278 du 26 Novembre 2016 entre l’ACS Corneilles et le BC Ermont (58-61) ;

CONSTATANT qu’à l’occasion des contrôles des feuilles de marque par la Commission Départementale Sportive du Comité Départemental du Val d’Oise, celle-ci a constaté la participation irrégulière du joueur ;

CONSTATANT que réunie le 16 novembre 2016, la Commission Départementale Sportive a décidé de prononcer à l'encontre du BC Ermont :

- La perte par pénalité de la rencontre n°268 du 6 Novembre 2016 ;
- Une pénalité financière d'un montant de 10 euros ;

CONSTATANT que cette décision a été notifiée par courrier simple le 30 Novembre dernier ;

CONSTATANT que l'association sportive du BC Ermont par l'intermédiaire de sa Présidente a exercé un recours gracieux dans lequel elle expliquait avoir fait jouer ledit joueur à deux autres rencontres et demandait à ne pas être sanctionnée par la Commission Sportive du Comité Départemental ;

CONSTATANT que la Commission Sportive a néanmoins rejeté la demande de recours gracieux le même jour par courriel ;

CONSTATANT qu'ensuite, réunie une deuxième fois le 2 décembre 2016, la Commission Départementale Sportive a décidé de prononcer :

- La perte par pénalité de la rencontre n°278 du 26 Novembre 2016 ;
- Une pénalité financière d'un montant de 10 euros ;
- La mise hors championnat du BC Ermont ;

CONSTATANT que la mise hors championnat fait suite à la deuxième notification de la Commission Départementale ;

CONSTATANT que l'association sportive BC Ermont, par l'intermédiaire de sa Présidente, a régulièrement interjeté appel de l'ensemble de ces décisions le 17 décembre 2016 ;

CONSTATANT à titre supplétif que par un courrier notifié le 21 décembre 2016, la Commission Départementale Sportive, réunie le 14 décembre, a décidé de prononcer sur le même motif :

- La perte par pénalité de la rencontre n°273 du 18 Novembre 2016 ;
- Une pénalité financière d'un montant de 10 euros ;
- La mise hors championnat du BC Ermont sous réserve de la décision fédérale ;

CONSTATANT que le BC Ermont a interjeté appel avant la notification de la troisième et dernière décision ;

CONSTATANT que lors de la réunion de la Chambre d'Appel l'appelante conteste l'ensemble des décisions notifiées par la Commission Départementale Sportive aux motifs, d'une part, que les décisions ont été notifiées par courriers simples et, d'autre part, que les sanctions prises apparaissent disproportionnées ; que dès la connaissance de l'infraction le club a qualifié le joueur ; qu'elle regrette l'absence d'information préalable par le Comité Départemental pour prévenir le club et que celui-ci écarte le joueur immédiatement ;



## **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT en préambule que la Chambre d'Appel ne peut se prononcer que dans les limites de l'appel ; qu'en conséquence la présente décision concerne uniquement les deux premières décisions contestées par voie d'appel ;

### **Sur la forme :**

CONSIDERANT tout d'abord que l'article 919.1 des Règlements Généraux de la FFBB dispose que « *Les décisions prises par les instances mentionnées aux articles 908 et 909 sont notifiées aux intéressés et le cas échéant aux bons soins du Président ou du Secrétaire de l'association sportive dont relève l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, procédée dans cas d'urgence par un télégramme ou une télécopie* » ;

CONSIDERANT que l'association sportive du BC Ermont relève que l'ensemble des décisions prises en première instance a été notifiée au club par lettre simple ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments transmis avant ladite séance il est avéré que les notifications ne sont pas intervenues conformément à l'article 919.1 des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT à titre informatif que la notification par courrier simple entraîne l'absence de délai d'appel afin de contester une décision prise par un organisme de première instance ;

CONSIDERANT au surplus que dans le cadre du traitement d'un dossier relatif à la participation irrégulière d'un joueur il convient de rappeler à la Commission Départementale Sportive d'informer systématiquement le club de l'ouverture d'un dossier ;

CONSIDERANT que cette information a pour but d'une part d'obtenir des observations et d'autre part de faire cesser immédiatement une situation éventuellement irrégulière ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que ladite commission n'a pas informé le club préalablement à sa prise de décision dans le cadre des deux premières décisions en l'espèce ; qu'en ce sens cette absence a en partie entraîné le club à aligner le joueur sur d'autres rencontres ;

CONSIDERANT ainsi que la procédure suivie par la Commission Départementale Sportive doit être annulée dans son intégralité en ce qu'elle est entachée d'irrégularités ;

CONSIDERANT cependant, qu'en application de l'article 912 des Règlements Généraux, « *Lorsqu'un organisme de la Fédération a connaissance d'une fraude, d'une qualification irrégulière d'un licencié et, plus généralement, de toute circonstance relative à l'application des règlements, il doit saisir l'instance compétente ; celle-ci doit toujours statuer, même si elle estime n'y avoir lieu à décision nouvelle. Lorsque l'organisme ayant eu connaissance des faits est l'instance compétente elle-même, cet organisme se saisit d'office* » ;



CONSIDERANT qu'en l'espèce, s'agissant de la participation d'un joueur en l'absence de qualification, il est nécessaire de procéder à l'examen au fond du dossier ;

**Sur le fond :**

CONSIDERANT qu'il est reconnu par le club et donc acquis qu'un joueur a participé à des rencontres du championnat de DM2 alors même qu'il ne disposait pas de licence sportive lui permettant d'être qualifié pour ces rencontres ;

CONSIDERANT dès lors que le joueur ne pouvait pas participer à ces deux rencontres ;

CONSIDERANT que l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux prévoit qu'en cas de participation irrégulière, la sanction réglementairement prévue est la perte par pénalité de la rencontre au cours de laquelle le joueur a irrégulièrement participé ;

CONSIDERANT au surplus que cette disposition est reprise par le Comité Départemental du Val d'Oise dans ses règlements sportifs particuliers à l'article 52 ;

CONSIDERANT qu'en alignant Monsieur ...ne bénéficiant pas d'une licence et donc d'une autorisation à participer, le BC Ermont n'a pas respecté les règles de participation dudit championnat ;

CONSIDERANT pour autant que le club reconnaît son erreur, qu'en ce sens, il ne s'agit pas d'une volonté de triche et demande à ce que sa bonne foi et l'absence d'un préjudice sportif soient pris en considération dans l'appréciation du dossier ;

CONSIDERANT cependant que les circonstances énoncées ne peuvent être utilement invoquées ;

CONSIDERANT par ailleurs que si la bonne foi du BC Ermont est en l'espèce reconnue, il n'en reste pas moins que le joueur a participé à ces matches sans être licencié ;

CONSIDERANT qu'en matière administrative, les organismes fédéraux sont tenus de veiller à l'application des règlements et qu'ils ne peuvent apprécier au cas d'espèce les manquements aux règles de participation qui sont réglementairement sanctionnés de la perte par pénalité de la rencontre par le club fautif ; que ces dispositions applicables à tous ont pour finalité d'assurer l'égalité de traitement des clubs engagés dans une même compétition ;

CONSIDERANT néanmoins que le non-respect de la procédure par la Commission Départementale Sportive a entraîné le manquement susvisé à perdurer dans le temps ;

CONSIDERANT dès lors que si l'infraction aux règlements est établie et non-contestée ; la perte par pénalité ne peut se justifier que sur la première

rencontre dans la mesure où, averti, le club n'aurait pas fait participer le joueur aux autres rencontres ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient de prononcer la perte par pénalité de la première rencontre laquelle est règlementairement fondée ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme les deux premières décisions de la Commission Sportive du Comité Départemental du Val d'Oise ;
- De se ressaisir du dossier ;
- De prononcer la perte par pénalité de la rencontre n°268 contre US Ennery du championnat DM2 organisé par le Comité Départemental du Val d'Oise ;
- De maintenir le résultat de la rencontre n°278 du 26 Novembre 2016 contre ACS Cormeilles du championnat DM2 organisé par le Comité Départemental du Val d'Oise.

Mesdames ROS et TERRIENNE,  
Messieurs LANG, BES et SALIOU ont participé aux délibérations.

## Dossier n° 34 – 2016/2017 : BC Layrac-Astaffort c. LR Aquitaine

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son titre IX ;

Vu les Règlements Officiels FIBA ;

Vu les Règlements Sportifs de la Ligue Régionale d'Aquitaine ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par le BC Layrac-Astaffort ;

Après avoir entendu l'association sportive BC Layrac-Astaffort, régulièrement convoquée, et représentée par Monsieur ..., son Président ;

Après avoir entendu l'association sportive CFR Prechacq les Bains, régulièrement invitée, et représentée par Madame ...et par Monsieur ..., respectivement Présidente et Correspondant dudit club ;

La Ligue Régionale d'Aquitaine, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que le 12 Novembre 2016 se déroulait la rencontre n°53 de la Poule A du championnat régional sénior masculin organisé par la Ligue Régionale d'Aquitaine opposant le BC Layrac Astaffort au CFR Prechacq les Bains ;

CONSTATANT que la rencontre se serait déroulée sans incident jusqu'à 12,1 secondes du terme de la rencontre où une mise à jour Windows due à la connexion Wifi de l'ordinateur servant à l'utilisation du logiciel E-Marque a entraîné la déconnexion dudit logiciel ;

CONSTATANT que l'ensemble des officiels accompagné des deux équipes auraient alors tenté de trouver une solution afin de pouvoir terminer la rencontre ;

CONSTATANT toutefois que le logiciel E-Marque n'avait été enregistré que sur l'ordinateur en question et qu'aucune clé de secours n'avait été prévue dans le but de récupérer les données ;

CONSTATANT qu'après une heure et trente minutes de recherche et d'attente, les arbitres ont décidé de mettre un terme définitif à la rencontre et de relater cet incident technique dans des rapports ;

CONSTATANT que le score était de 75 à 78 au moment des faits en faveur du CFR Prechacq les Bains avec possession en zone avant pour le club visiteur suite à un temps-mort ;

CONSTATANT que saisie par rapport des arbitres, la Commission de Discipline de la Ligue Régionale d'Aquitaine a ouvert une procédure et a rejeté toute responsabilité disciplinaire de l'un ou de l'autre club laquelle aurait pu conduire à statuer sur le cas particulier de cette rencontre ;

CONSTATANT dès lors que la Commission Régionale Sportive d'Aquitaine qui le pouvoir d'homologuer ou non les résultats des rencontres a du se prononcer sur le sort de ce match ;

CONSTATANT ainsi que lors de sa réunion du 4 décembre 2016 la Commission Régionale Sportive d'Aquitaine a constaté que la rencontre n'avait pas eu son temps réglementaire tel que défini à l'article 8.1 du Règlement Officiel de la FIBA et, qu'en ce sens, elle ne pouvait homologuer le résultat de la rencontre ;

CONSTATANT qu'à ce titre, la Commission Sportive d'Aquitaine a décidé dans un procès-verbal de faire jouer les 12,1 secondes restantes le 21 Janvier 2017 ;

CONSTATANT que par un courrier du 13 Décembre 2016, l'association sportive BC Layrac-Astaffort, par l'intermédiaire de son président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision aux motifs que pour des règles d'équité sportive et en l'absence de faute du BC Layrac-Astaffort dans la mise à jour intempestive de l'ordinateur servant à l'E-marque la rencontre doit être rejouée dans son intégralité ;

#### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT que le Cahier des Charges E-Marque impose que les mises à jour automatiques doivent être systématiquement désactivées afin de garantir la bonne utilisation du logiciel ; qu'en laissant les mises à jour actives le club du BC Layrac-Astaffort a méconnu la réglementation concernant l'organisation des rencontres ;

CONSIDERANT au surplus que conformément au cahier des charges E-Marque le club visiteur a fourni une clé USB de secours ; que le support de stockage externe, remis au marqueur, n'a cependant pas pu assurer sa fonction de support de secours dès lors que le club recevant avait procédé au lancement informatique de la rencontre avant l'arrivée du club visiteur ;

CONSIDERANT donc que la clé n'a pu enregistrer l'ensemble des données du logiciel du fait de l'ouverture de celui-ci avant l'insertion de ladite clé dans le port USB de l'ordinateur ; qu'en ce sens le club du BC Layrac-Astaffort a méconnu une seconde fois la réglementation concernant l'organisation des rencontres ;

CONSIDERANT qu'il est avéré et non contesté que la perte des données du match intervenue à 12,1 secondes de son terme fait suite à un problème informatique ;

CONSIDERANT que ces manquements ont entraîné non seulement la déconnexion du logiciel et à la perte temporaire des données mais ont également conduit à l'arrêt de la rencontre ;

CONSIDERANT pour autant que la Commission Régionale de Discipline saisie par rapport des arbitres n'a pas estimé nécessaire, d'une part, d'entrer en voie de sanction à l'encontre des clubs et, d'autre part, de statuer sur le sort de la rencontre ;

CONSIDERANT donc qu'il appartenait à la Commission Régionale Sportive ayant reçu délégation de la Ligue Régionale d'Aquitaine de se prononcer sur l'homologation du résultat qui est de sa compétence exclusive ;

CONSIDERANT que sur le fondement de l'article 8.1 des Règlements Officiels FIBA, « *la rencontre consiste en quatre (4) périodes de dix (10) minutes* » ; que cet article est repris dans le Règlement Sportif de ladite Ligue à l'article 16.2 ;

CONSIDERANT en l'espèce que l'arrêt de la rencontre n'a pas permis au match de se jouer en quatre période de dix minutes ;

CONSIDERANT que le Règlement Sportif de la Ligue Régionale d'Aquitaine énumère de façon limitative les cas dans lesquels il est permis d'homologuer le résultat d'une rencontre n'arrivant pas à son terme ; perte par forfait ou perte par défaut nonobstant la perte par pénalité relevant de la compétence de la Commission Régionale de Discipline qui, en l'espèce, ne l'a pas estimée nécessaire ;

CONSIDERANT en conséquence que la Ligue ne pouvait homologuer le résultat de la rencontre dès lors qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la perte par forfait ou la perte par défaut de la rencontre ;

CONSIDERANT que la réglementation FIBA ainsi que la réglementation de la Ligue Régionale exigent seulement qu'une rencontre se dispute dans la totalité de sa durée réglementaire ; qu'en ce sens la Commission Régionale Sportive au regard de cette unique disposition avait la possibilité de prononcer la rencontre à jouer dans son intégralité comme le BC Layrac-Astaffort le réclame ou de prendre toute autre mesure permettant de donner à ladite rencontre sa durée réglementaire ;

CONSIDERANT qu'il appartenait donc à la Commission de prendre la mesure la plus appropriée aux circonstances ; qu'en décidant de faire jouer le temps réglementaire restant la Commission n'a en l'espèce pas commis d'erreur d'appréciation ;

CONSIDERANT que dans les rapports mais également en séance, l'ensemble des parties s'est accordé à dire que l'interruption s'est faite à 12,1 secondes du terme de la rencontre ; que le score était alors de 75 à 78 au bénéfice du club visiteur avec possession pour l'équipe du CFR Prechacq les Bains en zone avant suite à un temps-mort ;

CONSIDERANT que ces conditions de jeu susmentionnées ont été strictement prévues par l'organisme de première instance ; que les mêmes arbitres et officiels de table de marque officieront sur la rencontre à jouer ; qu'en ce sens la Commission Régionale Sportive d'Aquitaine a pris l'ensemble des mesures adéquates en vue de respecter l'équité sportive ;

CONSIDERANT que toute autre décision n'apparaît, en l'espèce, pas appropriée et pourrait *in fine* conduire des équipes à vouloir interrompre les rencontres en manipulant les ordinateurs servant à l'E-Marque dans le but de faire rejouer les rencontres dans leur intégralité ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la décision de faire terminer la rencontre qui n'avait pas eu sa durée réglementaire est fondée ; qu'il appartient ainsi à la Commission Régionale Sportive d'Aquitaine de fixer une nouvelle date afin que cette rencontre puisse se terminer ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Sportive de la Ligue Régionale d'Aquitaine.

Mesdames TERRIENNE et ROS  
Messieurs LANG, BES et SALIOU ont participé aux délibérations.